

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Du 5 juin 2004

**fixant des prescriptions complémentaires à la société BAYER ELASTOMERES
à LA WANTZENAU
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2001 autorisant la société BAYER ELASTOMERES à exploiter des installations de fabrication de caoutchouc, et notamment son article 15.3 relatif à l'établissement d'un bilan sanitaire,
- VU l'étude transmise par l'exploitant conformément à l'article 15.3 ci-dessus,
- VU l'avis de l'inspection des installations classées et de la DDASS sur cette étude,
- VU la lettre préfectorale du 25 avril 2003 demandant à l'exploitant de compléter son étude,
- VU les compléments de l'étude sanitaire remis en septembre 2003,
- VU le rapport du 22 mars 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 mai 2004,

CONSIDÉRANT que cette étude conclut que le risque sanitaire chronique est considéré comme non préoccupant, sous l'hypothèse forte que la mesure moyenne ponctuelle du 1-3 butadiène en bordure de site qui a été utilisée pour les calculs est représentative du fonctionnement à long terme de l'installation,

CONSIDÉRANT la nécessité de valider cette hypothèse et de pérenniser la surveillance au droit du site pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction et de suppression des sources diffuses et d'informer les riverains des résultats de cette surveillance,

APRÈS communication à la société BAYER ELASTOMERES du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société BAYER ELASTOMERES ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est ZI rue du Ried, BP 7, La Wantzenau, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – MISE EN ŒUVRE D'UNE SURVEILLANCE DE L'AIR AU DROIT DU SITE

L'exploitant propose **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Un moyen permettant de vérifier que les concentrations de 1-3 butadiène dans l'environnement utilisées lors de l'étude d'impact sanitaire correspondent bien aux valeurs rencontrées dans l'environnement du site,
- Une méthodologie de surveillance des concentrations de 1-3 butadiène dans l'environnement du site.

L'exploitant précise également dans un document qu'il transmet à l'inspection des installations classées :

- Le ou les points de mesures et de prélèvements retenus,
- Les modalités de prélèvements (protocoles appropriés, fixation d'un référentiel de mesures...),
- Les seuils de mesures et de calibration retenus pour cette surveillance,
- La corrélation de la surveillance avec le niveau de production de l'installation.

L'exploitant met en œuvre **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la surveillance du 1-3 butadiène dans l'environnement de son site.

Article 3 – SURVEILLANCE DU 1-3 BUTADIENE, TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées le résultat commenté de sa surveillance.

Article 4 – ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR LE STYRENE

L'exploitant étudie et remet à l'inspection dans un délai de 3 mois les éléments suivants :

- Le devenir des produits de dégradation du styrène comme le **formaldéhyde** (produit toxique),
- L'évaluation des risques sanitaires associés à ces produits.

Article 5 – BILAN ANNUEL, EVALUATION DES RISQUES

A l'issue de la surveillance annuelle mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, si les valeurs trouvées sont supérieures aux valeurs de référence prises en compte dans l'étude de l'INERIS du 4 septembre 2003, l'exploitant évalue, caractérise le risque sanitaire et complète son évaluation des risques par un bilan de ces rejets assorti de propositions de réduction des rejets diffus ou canalisés.

Dans le mois qui suit cette surveillance annuelle, l'exploitant transmet son évaluation et son bilan à l'inspection des installations classées.

Article 6 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LA WANTZENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société BAYER ELASTOMERES.

Article 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10– EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de LA WANTZENAU,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BAYER ELASTOMERES.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).